

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021- 11-10**  
**Du 22 NOV. 2021**

**Portant changement d'exploitant et mise à jour du site exploité par la  
EARL BOUSSARD  
sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-BEAUREPAIRE**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, L.181-15 et R.181-45, R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1974 du 20 mars 2001 autorisant M. Claude SERPINET exploitant un élevage de volailles sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire au lieu-dit « le village » (parcelles n°93 et 193 section AK) et au lieu-dit « Le Boussard » (parcelles n°18, 19 et 20 section AK), à procéder à son extension au lieu-dit « Le Boussard » ;

Vu la déclaration de M. Claude SERPINET, par courrier en date du 23 juin 2015, par laquelle il fait connaître l'arrêt temporaire de l'exploitation d'un des bâtiments d'élevage situés lieu-dit « Le village » à Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire à la suite d'un incendie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par M. Claude SERPINET par courrier en date du 10 novembre 2016 portant sur l'arrêt définitif de l'exploitation des deux bâtiments d'élevage situés lieu-dit « Le village » à Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire et sur la construction d'un troisième bâtiment d'élevage en remplacement au lieu-dit « Le Boussard » ;

Vu la déclaration de M. Claude SERPINET, par mail en date du 27 mai 2021, par laquelle il fait connaître que l'EARL BOUSSARD (siège social : 700 route de Pisieu 38270 Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire), dont le gérant est M. Jérôme SERPINET, a repris l'exploitation de son élevage avicole situé au lieu-dit « Le Boussard » à Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'EARL BOUSSARD, par courrier en date du 4 octobre 2021, portant sur le projet de changement d'espèce de volailles élevées de dindes à poulets de chairs et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier de réexamen (Directive IED) déposé par l'EARL BOUSSARD sur le téléservice dédié en date du 7 octobre 2021 et validé par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu les demandes de compléments au dossier de porter à connaissance du 4 octobre 2021 effectuées par l'inspection des installations classées de la DDPP par courriels en date des 29 octobre, 4 et 8 novembre 2021 ;

Vu les compléments apportés par l'EARL BOUSSARD par courriels des 4, 5 et 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP du 9 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 15 novembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 novembre 2021 ;

Considérant l'ensemble des modifications qui ont été apportées à l'exploitation de l'élevage de M. Claude SERPINET depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1974 qui lui a été délivré le 20 mars 2001 et dont le préfet avait été informé ;

Considérant la déclaration de M. Claude SERPINET par laquelle il fait connaître que l'EARL BOUSSARD, géré par M. Jérôme SERPINET, a repris l'exploitation de son élevage avicole situé au lieu-dit « Le Boussard » sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire ;

Considérant que l'EARL BOUSSARD a déclaré en date du 4 octobre 2021 vouloir modifier l'espèce des volailles élevées ainsi que son plan d'épandage, ce qui aura pour effet une diminution de l'effectif de volailles en animaux-équivalent présent sur site ;

Considérant que le changement de l'espèce des volailles élevées de dindes à poulets de chairs est contraint par l'évolution de la demande des consommateurs, des outils d'abattage et des ateliers de transformation partenaires, et que le plan d'épandage de l'élevage nécessite d'être mis à jour ;

Considérant que l'arrêt d'exploitation de deux bâtiments au profit de la construction d'un nouveau bâtiment sur un site déjà exploité, sans augmentation de l'effectif animal détenu, le changement de l'espèce des volailles élevées et la mise à jour du plan d'épandage constituent des changements notables mais non substantiels ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation, soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3660-a ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère :

### Arrête

#### Article 1<sup>ER</sup> :

Les articles 1 et 1 bis de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1974 du 20 mars 2001 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'EARL BOUSSARD » (siège social : 700 route de Pisieu 38270 Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Boussard » à Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire (38270) et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

| Bâtiment d'élevage                 | B1                                         | B2                                                             | B3                                         |
|------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Surface                            | 1 000 m <sup>2</sup>                       | 600 m <sup>2</sup>                                             | 1 200 m <sup>2</sup>                       |
| Parcelle cadastrale d'implantation | N°9 et 10, section AK                      | N°19, section AK                                               | N°20, section AK                           |
| Capacité d'accueil                 | 21 000 poulets de chair ou<br>7 000 dindes | 12 600 poulets de chair ou<br>4 500 dindes ou<br>5 000 chapons | 25 200 poulets de chair ou<br>9 000 dindes |

Le forage est situé sur la parcelle n°49 section AK, à environ 310 m au sud du bâtiment le plus proche (B2). Le forage a une profondeur totale de 12 mètres et sert à l'élevage et à l'irrigation de cultures. Le débit instantané envisagé est de 42 m<sup>3</sup>/h et le volume annuel de consommation pour l'activité de l'élevage sera d'environ 3700 m<sup>3</sup>/an (2881 m<sup>3</sup> lié à l'abreuvement, 664 m<sup>3</sup> lié à la brumisation, 140 m<sup>3</sup> lié au nettoyage des bâtiments). Chaque salle d'élevage est équipée d'un compteur d'eau.

Une partie des fumiers produits par l'élevage est exportée vers une installation dûment autorisée pour le compostage. L'autre partie est stockée au champ puis épandue sur les terres agricoles de l'EARL BOUSSARD.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'EARL BOUSSARD est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son élevage avicole. »

Article 2 :

Le tableau de classement des activités autorisées du site au titre des nomenclatures ICPE et « loi sur l'eau » (IOTA) est le suivant :

| Numéro de rubrique      | Activité associée                                                                                                                                                                  | Volume d'activité                                                                               | Régime                                              |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>ICPE<br/>3660-a</b>  | Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>a) Avec plus de 40 000 emplacements<br>pour les volailles                                                                           | 58 800 emplacements<br>au maximum                                                               | <b>Autorisation</b><br>Soumis à la directive<br>IED |
| <b>IOTA<br/>1.1.1.0</b> | Sondage, forage, [...] en vue d'effectuer un<br>prélèvement temporaire ou permanent<br>dans les eaux souterraines, y compris dans<br>les nappes d'accompagnement de cours<br>d'eau | Le volume prélevé pour<br>l'activité d'élevage est<br>au plus égal à :<br>42 m³/h<br>3700 m³/an | <b>Déclaration</b>                                  |

Article 3 :

Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2001-1974 du 20 mars 2001 demeurent applicables au site.

Article 4 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets précise les modalités de mise en œuvre du registre national et les données visées par la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 6 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tels que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 7 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 8 :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

#### Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUSSARD.

*pour* Le préfet,  
*et par délégation*  
  
**Le Directeur Départemental**

**Dr V. Stéphan PINED**